

ASSOCIATION
L'ESSENCE CIEL

Le Hameau du Phare

Rue Georges-Jo- Maillis

13129 – SALIN – DE - GIRAUD

STATUTS



ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

L'ESSENCE CIEL

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet de participer à l'intégration et à l'amélioration du mode de vie des adultes autistes ou psychotiques et handicapés profonds avec troubles psychotiques associés.

L'association sera « promoteur » de tout projet de création ou d'extension d'établissements agréés par les pouvoirs publics et participant à l'objet, et ce avec l'exigence d'apporter un environnement positif propice à l'épanouissement individuel dirigé et non directif de chacune des personnes accueillies par :

- ✓ L'élaboration des statuts, des objectifs, d'une organisation et des prévisions d'exploitation pour les projets de création ou d'extension d'établissements,
- ✓ La recherche du site et la réalisation des conditions durables de résidence,
- ✓ L'acquisition de l'agrément des autorités administratives compétentes,
- ✓ La mise en œuvre du projet en mobilisant les financements aménageant le site et en concrétisant la structure

L'association assumera le contrôle et la responsabilité des établissements créés par :

- ✓ La détention des agréments
- ✓ Par l'approbation de budgets d'établissements préparés, proposés et exécutés par chaque directeur d'établissement.
- ✓ La compétence en matière financière d'engagement des fonds.
- ✓ L'utilisation des ressources est exclusivement destinée au fonctionnement, la création ou l'extension des établissements déduction faite des frais de fonctionnement approuvés annuellement en assemblée générale ordinaire.
- ✓ La nomination et la révocation des directeurs d'établissements conformément aux clauses des contrats de travail établis.
- ✓ La compétence sur toute autre décision affectant les termes sur lesquels repose l'habilitation de chaque établissement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

LE HAMEAU DU PHARE

L' ESSENCE CIEL

Rue Georges-Jo- Maillis

13129 – SALIN – DE – GIRAUD

et pourra être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association "L'ESSENCE – CIEL" est fondée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 -MEMBRES

L'association "L'ESSENCE – CIEL" se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres parents, de membres professionnels, de membres financiers, de membres d'honneur.

6.1 - Les membres fondateurs sont les membres adhérents à la date du dépôt des statuts en préfecture ou participant à l'assemblée générale constitutive de l'association. Ce sont également les membres bienfaiteurs cooptés par les membres fondateurs pour maintenir constant l'effectif initial.

6.2 - Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui souscrivent à l'objet de l'association, soit par leur cotisation, soit par des apports de bien ou des apports financiers.

6.3 - Les membres parents sont des personnes physiques ayant un enfant autiste ou psychotique ou un enfant handicapé profond avec troubles associés hébergé ou non dans un établissement de l'association.

6.4 - Les membres professionnels sont les salariés de l'établissement, personnes physiques ou personnes morales qui détiennent des qualifications ou ont une expérience professionnelle dans le domaine des handicaps conformes à ceux précisés dans l'objectif associatif.

6.5 - Les membres financiers sont exclusivement des personnes morales qui participent au financement des opérations de création ou d'extension d'établissements dont l'association a la charge, pour un dixième au moins d'une de ces dites opérations.

6.6 - La qualité de membre d'honneur est réservée par décision du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant participé financièrement et sous quelque apport de biens ou de compétences que ce soit à l'objet de l'association. Ils participent avec voix délibérative aux assemblées générales, peuvent acquérir des statuts honorifiques au sein de l'association, mais ne pourront intégrer le conseil d'administration.

ARTICLE 7 -ADMISSION - RADIATION DES MEMBRES

7.1 - Admission

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, sauf pour les membres fondateurs. Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit.

7.1.1 - Pour les parents ou tuteurs légaux ayant un résidant au hameau du phare par une simple lettre d'adhésion.

7.1.2 - Pour les autres catégories la lettre de demande devra être motivée. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Chaque membre prend l'engagement :

- ✓ De respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.
- ✓ De conserver vis à vis des tiers une réserve totale sur les décisions prises à quelque niveau que ce soit.
- ✓ De s'interdire toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel et de se prévaloir de son appartenance à ladite association à des fins politiques ou pour satisfaire des intérêts personnels de quelque façon qu'il soit.

7.1.3 - Les personnels salariés de l'association ne peuvent pas être nommés aux fonctions d'administrateurs.

7.2 - Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd :

7.2.1 - Par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,

7.2.2 - Pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques,

7.2.3 - Pour une personne morale, par la mise en redressement judiciaire et deux mois après sa date d'exigibilité,

7.2.4 - Par radiation prononcée par le conseil d'administration,

7.2.4.1 - Pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour non paiement de la cotisation 2 mois après sa date d'exigibilité,

7.2.4.2 - Pour motifs graves laissés à l'appréciation du conseil d'administration comme notamment :

- Manquement à l'éthique de l'association,
- Manquement aux règles statutaires et aux décisions prises en assemblée générale,
- Refus d'appliquer les recommandations et instructions du conseil d'administration,
- Diffamation de l'association ou de ses représentants,
- Atteinte volontaire aux buts poursuivis par l'association,
- Prise de position publique présentée au nom de l'association et qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association.

7.2.5 - L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications écrites ou verbales.

La décision de radiation prise par le conseil d'administration est notifiée au membre concerné sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de première présentation de ladite lettre.

Un recours non suspensif est possible devant l'assemblée générale la plus proche. Ledit recours dûment motivé, devra être adressé au président du conseil d'administration dans le mois suivant la radiation.

ARTICLE 8 - COTISATIONS - RESSOURCES

8.1 - Les cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

8.2 - Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des dons et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de quinze membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale et réparti comme suit :

- ✓ Sept postes minimum attribués aux membres fondateurs,
- ✓ Trois postes sont attribués aux membres parents ayant un enfant autiste ou psychotique, ou un handicap profond avec troubles associés, hébergé dans un établissement de l'association. Leur élection a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins une personne présente ayant voix délibérative.
- ✓ Cinq postes attribués à des membres adhérents de l'association depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations. Leur élection a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins une personne présente ayant voix délibérative.

Les membres élus par l'assemblée générale devront remplir les conditions suivantes :

- ✓ S'il s'agit d'une personne physique : être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle.
- ✓ S'il s'agit d'une personne morale : ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute pour quelque cause que ce soit.
- ✓ Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une des conditions est réputé démissionnaire d'office.

9.2 - Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil est révocable pour motif grave notamment ceux évoqués au point 7.2.4.2. Le membre révoqué aura le droit de se défendre devant le conseil d'administration et à sa demande devant l'assemblée générale qui suivra.

9.3 - Durée

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à quatre ans.

Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le renouvellement des membres élus a lieu par moitié, tous les 2 ans à compter de l'AG de juin 2009. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

9.4 - **Fin de mandat**

Le mandat d'administrateur prend fin par la fin du mandat ou par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

9.5 - **Vacance d'un poste**

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation conformément aux règles de composition. Jusqu'à cette ratification le membre coopté bénéficie d'une voix consultative. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les mandats des membres cooptés expireront à la date limite des membres remplacés.

9.3) **Gratuité des fonctions**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont accordées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 10 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire les nouveaux membres du conseil d'administration est composée des membres à jour du règlement annuel de leur cotisation.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - **Réunions :**

11.1.1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres administrateurs.

La convocation est adressée par lettre simple ou par courrier électronique sept jours avant la réunion.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque qu'il doit arrêter les comptes de l'exercice.

Le directeur peut être invité aux réunions du conseil d'administration.

11.1.2 - Ordre du jour

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

11.2 - Délibérations :

11.2.1 - Mandat

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

11.2.2 - Registre de présence

Il est tenu un registre de présence obligatoirement émarginé par les administrateurs à chaque séance du conseil.

11.2.3 - Quorum

Pour la validité des décisions, le conseil d'administration doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres de l'association présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

11.2.4 - Majorité

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets à la demande d'au moins une personne présente.

11.2.5 - Registre des délibérations

Toutes les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux photocopiés sur les feuilles mobiles d'un registre côté et paraphé par le maire.

Elles sont signées par le président ou par le secrétaire après leur approbation lors de la réunion suivante et conservées au siège de l'association.

Les délibérations sont constatées par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément en délivrer des copies ou extraits.

ARTICLE 12 -LES POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise par délibération le président à ester en justice.

Il contrôle notamment la gestion des membres du bureau et a pouvoir de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de motif grave, suspendre tout membre du bureau par décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tout compte auprès d'établissement de crédits, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Les emprunts hypothécaires doivent être au préalable soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il choisit et autorise tout membre du bureau dans l'accomplissement de tout acte pour achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association.

Il choisit et autorise tout membre du bureau dans l'accomplissement de tout acte pour les marchés et contrats préalablement reconnus nécessaires à la poursuite de l'objectif associatif.

Il définit le montant et la nature des opérations relatives à la gestion courante et individuellement engagées pour tout membre du bureau dans le cadre du budget.

Pour chaque établissement dont il a la charge, il choisit, sanctionne et révoque le directeur, il approuve le budget établi, proposé et exécuté par le directeur d'établissement.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il rédige ou modifie le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts. Il peut y apporter toute modification.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année après l'assemblée générale ordinaire un bureau comprenant :

- ✓ Un président,
- ✓ Un vice – président, si besoin est un second vice – président,
- ✓ Un trésorier, si besoin est un suppléant,

- ✓ Un secrétaire, si besoin est un suppléant,
- ✓ Si besoin est un archiviste.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandats.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont accordées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit distinctement du conseil d'administration en principe une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Tout mode de convocation peut être utilisé.

14.1 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il doit alors saisir sans délai le conseil d'administration des actions qu'il intente sous sa responsabilité.

Il veille à l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre du conseil et au directeur de l'établissement

14.2 - Le vice – président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement selon les modalités prévues au règlement intérieur.

14.3 - Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux du bureau, du conseil et des assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

14.4 - Le trésorier a la charge de la gestion du patrimoine et des comptes de l'association et des établissements gérés par elle.

Il est assisté par tout comptable reconnu nécessaire. Il assure aussi la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Il veille à l'exécution des dépenses, aux encaissements des recettes, dirige la comptabilité de l'association sous la surveillance du président.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association, personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Ces dernières sont représentées à l'assemblée générale par leur président ou son délégué.

Le directeur d' établissement assiste aux assemblées générales, sans pouvoir prendre part aux votes.

15.1 - Convocation

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour que l'assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres.

15.2) - Mandat

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés par un pouvoir. Le nombre de mandats détenus par un même membre présent est limité à trois.

15.3 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent ou représenté, et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

15.4 - Présidence du bureau

La présidence de l'assemblée générale revient au président de l'association. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

15.5 - Registre des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Elles sont approuvées en ouverture de la réunion suivante.

ARTICLE 16 -POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées délibèrent valablement sur les points prévus à l'ordre du jour. Les propositions émanant des membres de l'association devront,

pour être étudiées par le conseil d'administration et éventuellement soumises à l'assemblée générale, être adressées au conseil d'administration au minimum quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les décisions prises s'imposent à tous les membres présents ou non

ARTICLE 17 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an avant le 30 juin, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier, elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle a pouvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9.

L'assemblée générale ordinaire statue sur le budget annuel.

17.1 - Quorum

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres de l'association présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

17.2 - Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis à bulletin secret. Dans le cas de l'élection des membres du conseil d'administration, le vote à bulletin secret peut être rendu obligatoire à la demande d'un seul des membres présents.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15

18.1 - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions relevant de sa seule compétence, à savoir :

- ✓ Les modifications des statuts,
- ✓ La dissolution de l'association

18.2 - Quorum

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres de l'association présents ou représentés, ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

18.3 - Majorité

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret

ARTICLE 19 - CONTROLE DE L'ASSOCIATION, DES ETABISSEMENTS OU DES ORGANISMES GERES PAR ELLE

L'association doit se doter d'un commissaire aux comptes titulaire, chargé de vérifier annuellement les comptes tenus par le trésorier. Ce commissaire aux comptes est élu pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 20 -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Du produit des cotisations des membres,
- ✓ Des apports avec ou sans droit de reprise,
- ✓ Des emprunts approuvés par le conseil d'administration,
- ✓ Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- ✓ De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles de l'instruction comptable applicable aux établissements du secteur sanitaire et social gérés par des organismes privés à but non lucratif de mars 1987.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

A la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dissolution de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 23 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire provoque la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens de l'association et elle détermine leurs pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association et les apporteurs pour les apports dotés d'un droit de reprise, ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association. Ce règlement est destiné à compléter ou préciser les statuts pour en faciliter l'exécution. Il ne peut ni modifier ni contredire les statuts.

ARTICLE 25 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Un membre du bureau, mandaté par le conseil d'administration, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 19 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SALIN-DE-GIRAUD, le 28 juin 2013

Le secrétaire
André GROSSO

Le président
Francis TURELIER